

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 3.2^o et 9^o)

1. L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2019	9,77 %
2020	9,77 %
2021	9,77 % ».

2. L'annexe IV du règlement est modifiée, sous les mentions « Période » et « Taux » :

1^o par la suppression de :

« À compter du 1^{er} janvier 2016 2,5 % »;

2^o par l'ajout, à la fin, de :

« 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 2,5 %

À compter du 1^{er} janvier 2019 1 % ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69680

Gouvernement du Québec

C.T. 220165, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4^o, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 de ce règlement afin de tenir compte du partage de coûts prévu à l'article 20 de cette loi;

ATTENDU QUE d'autres modifications à ce règlement sont nécessaires afin de mettre à jour la désignation d'une catégorie d'employés ainsi que de permettre qu'une nouvelle catégorie d'employés y soit désignée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,

LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4^o et 130, 1^{er} al., par. 0.1^o)

1. L'article 7 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «217,39%» par «200%» et de «117,39%» par «100%».

2. L'annexe du règlement est modifiée, dans la section II :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «physique» par «physique/kinésiologue»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o Travailleur social professionnel, travailleuse sociale professionnelle.»

3. Le présent règlement a effet depuis le 11 décembre 2017, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2 qui a effet depuis le 4 janvier 2018 et de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

69681

Gouvernement du Québec

C.T. 220167, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VII.1 du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.3^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 4^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 122.1 et 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.3.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, édicté par le paragraphe 5^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 122.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.5^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.7);